

Annexe complémentaire 7 – Attestations de la mairie

Vous trouverez, à la suite de ce document, les attestations de la mairie concernant le terrain et son état initial.

Terrassement

Dans le cadre des travaux du collège de la commune de Clair, les terres issues du déblaiement ont été déposées sur la parcelle communale BB2 en novembre. Ainsi, le terrain d'implantation du projet de centrale photovoltaïque a été terrassé à cette occasion.

Dépôts sauvages

La parcelle BB2 est victime de dépôts sauvages de déchets en tout genre. La commune a tenté de mettre un terme à ces pratiques en instaurant une amende en 2024. Malheureusement, cette mesure n'a pas été suffisante, les dépôts se poursuivant encore à ce jour.

Vous trouverez ci-joint des photos du terrain prises en février 2026.



Site dégradé et pollué

Vous trouverez également une attestation de la mairie attestant du caractère dégradé et pollué du terrain.



Clairà, le lundi 3 novembre 2025

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur le Maire Marc PETIT, autorise que les terres de déblaiements dans le cadre des travaux du Collège soient entreposées sur le terrain communal cadastré section BB0002.

Le Maire
Marc PETIT



République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :

M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :

Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	21	26	<u>Pour</u> : 26 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/10

FIXATION DU MONTANT DES AMENDES POUR DEPOT SAUVAGE, TRAFIC ET STOCKAGE ILLICITE DE DECHETS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1-1 et R.541-3 et 8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT que l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement retient une définition générale du « déchet » comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ;

CONSIDERANT que l'article R-541-8 du Code de l'environnement précise également cette définition en fonction de la catégorie à laquelle le déchet appartient (dangereux, non dangereux, inerte, polluant organique persistant) ou sa source de production (ménager, issu d'une activité économique) ;

CONSIDERANT que trois niveaux de sanctions sont prévus en cas de violation des règles posées par le Code de l'environnement, le Code pénal et le Code de la santé publique. Il s'agit des sanctions administratives, des sanctions pénales relevant, d'une part, du régime contraventionnel ou, d'autre part, du régime délictuel. En l'espèce, la présente délibération concerne les sanctions administratives ;

CONSIDERANT que lorsque des déchets sont abandonnés sur le domaine de la collectivité, déposés ou gérés en violation des dispositions en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire) peut ordonner le paiement d'une amende maximale égale à 15 000 €, et mettre en demeure le contrevenant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation. Si la personne n'obtempère pas à cette injonction dans le délai imparti (10 jours), l'autorité de police peut notamment obliger le contrevenant à :

- Consigner une somme correspondant au montant des mesures prescrites auprès du comptable public ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des manquements constatés jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à la satisfaction des mesures prescrites dans la mise en demeure ;

CONSIDERANT que des dépôts sauvages subsistent sur la commune en dépit d'une volonté municipale de prévention. Les dépôts sauvages troublent la quiétude des citoyens et donnent une mauvaise image de la ville. La Municipalité souhaite répondre à ses ambitions environnementales et aux problématiques liées aux incivilités récurrente ;

CONSIDERANT que le ramassage des encombrants nécessite l'intervention de la police municipale et des services techniques, ce qui engendre un coût pour la collectivité ;

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative est fixé en prenant en considération le coût humain et matériel de ramassage des déchets et ayant pour objectif de dissuader les contrevenants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la fixation des amendes du détenteur des déchets (particulier et professionnel) pour tout dépôt sauvage trouvé sur la commune de Clairac comme suit :

- Dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600 €
- Dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1200 €
- Dépôt sauvage de plus de 6 m³ : 2400 €

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT

Maire de CLAIRAC



Jean PUGINIER

Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Jean Puginier, the secretary of the session.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240910-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024



Clairà, le 27 février 2026

Attestation de site dégradé et pollué – Parcelle cadastrale BB02

Je soussigné Monsieur Marc PETIT, Maire en exercice de la commune de Clairà, atteste par la présente que le terrain situé chemin rural dit « cami de Ribesaltes », (parcelle BB2) est qualifié de site pollué et appartient au domaine privé de la commune.

Ce site est géolocalisé aux coordonnées suivantes : 42.768895, 2.914235.

Ce terrain n'a jamais été exploité ni déclaré à la PAC et n'a fait l'objet d'aucun réaménagement agricole ou forestier. Inexploité depuis au moins 2013, il est aujourd'hui totalement dépourvu d'usage.

Par ailleurs, cet espace a été par le passé, utilisé pour le brûlage de végétaux, pratique susceptible d'avoir altéré la qualité des sols. De plus, depuis plusieurs années, en raison de son isolement et de l'absence d'affectation, le site fait également l'objet de dépôts sauvages récurrents de toute nature. Malgré les interventions régulières de la commune pour tenter d'y remédier, ces atteintes persistent et contribuent à la dégradation continue du terrain.

L'ensemble de ces éléments caractérise objectivement un site dégradé et pollué.

En conséquence, ce terrain inexploité et présentant un état de pollution répond aux critères définis par le document cadre de la CA du département encadrant les parcelles susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque.

Dans une logique de valorisation et de reconversion d'un espace dégradé, la commune soutient ainsi sa requalification dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable. Cette démarche permettra non seulement de donner une utilité productive et responsable à ce site, mais également de sécuriser et clôturer la zone, mettant ainsi un terme aux dépôts sauvages récurrents.

Fait pour valoir et servir ce que de droit

Marc PETIT
Maire